

# RECUEIL OFFICIEL RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

#### Secrétariat général

<u>ADMINISTRATION</u>

Numéro: 10.10

Page 1 de 2

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE Adoption Date:

1986-10-14

Délibération : E-677-12

**Modifications** 

Date:

Délibération :

Article(s):

### Article 1 INTRODUCTION

Depuis le 1er juin 1986, l'Université de Montréal ne détient plus de police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir du fait de dommages occasionnés à des tiers par la faute, l'erreur ou l'omission commise dans l'exercice d'une profession à l'Université de Montréal. L'Université doit donc assumer ellemême ces conséquences pécuniaires.

#### Article 2 GARANTIE

L'Université se porte garante des conséquences pécuniaires résultant d'une faute, d'une erreur ou d'une omission occasionnant un dommage à une tierce personne et commise par :

- tout professeur, chercheur, employé ou préposé dans l'exercice de ses fonctions en tant que telles;
- tout stagiaire ou étudiant faisant des travaux sous la direction directe ou indirecte d'un professeur, d'un chercheur, d'un employé ou d'un préposé;
- les membres du Conseil de l'Université lorsqu'ils agissent à ce titre au service de l'Université.

## Article 3 <u>EXCLUSIONS DE LA GARANTIE</u>

Sont exclus de la garantie :

- les conséquences d'une faute lourde ou d'une omission intentionnelle;
- les conséquences d'un acte frauduleux ou criminel;
- les amendes, les pénalités et les dommages exemplaires.



# RECUEIL OFFICIEL RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

## Secrétariat général

<u>ADMINISTRATION</u>

Numéro: 10.10

Page 2 de 2

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE <u>Adoption</u>

Date : 1986-10-14

Délibération : E-677-12

**Modifications** 

Date:

Délibération :

Article(s):

### Article 4 OBLIGATIONS

Toute personne visée par la garantie doit :

- déclarer immédiatement par écrit au Bureau des affaires juridiques tout incident ayant entraîné des dommages et tout fait ou toute circonstance qui laisse croire qu'une réclamation pourra être faite;
- b) transmettre immédiatement au Bureau des affaires juridiques toute réclamation, tout avis de réclamation et toute plainte ou mise en demeure faite par un tiers;
- c) prêter son concours àl'Université en matière d'enquête et de défense;
- d) ne jamais reconnaître sa responsabilité ni celle de l'Université;
- e) subroger l'Université dans les droits qu'elle pourrait avoir contre un tiers à la suite d'une réclamation couverte par la garantie.

## Article 5 PROLONGEMENT DE LA GARANTIE

La garantie donnée au professeur, au chercheur, à l'employé ou au préposé s'étend à ses héritiers légaux pour tout dommage survenu avant le décès du professeur, du chercheur, de l'employé ou du préposé.

## Article 6 <u>DIRECTIVES PART</u>ICULIÈRES

Le recteur, ou le vice-recteur qu'il désigne, peut donner des directives particulières à toute unité administrative.

## Article 7 <u>AUTRES ASSURANCES</u>

- a) La présente garantie ne s'applique pas au dommage contre lequel le professeur, le chercheur, l'employé ou le préposé est assuré par une compagnie d'assurance.
- b) Dans tous les cas où l'Université doit payer une indemnité pour compenser un dommage, les cinq mille premiers dollars (5 000 \$) sont payés àmême le budget de l'unité concernée.